

2018 -

Envoyé en préfecture le 05/04/2018

Reçu en préfecture le 05/04/2018

Affiché le 04 AVR. 2018

ID : 084-218400562-20180328-2018_01_03-DE



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2018
DELIBERATION N° : 2018.01.03

OBJET : SNACK DE LA PISCINE MUNICIPALE – SAISON 2018

NOMENCLATURE : 1 – Commande publique / 1.2 – Délégations de service public

Date de convocation :
21 Mars 2018

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Représentés : 06

Non représenté : 01

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération.



L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit mars à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est assemblé en nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Louis BISCARRAT, Maire.

Étaient présents : L.BISCARRAT – Maire / J.C.AILLOT – C.MAFFRE – G.A.FLEURY – G.CLEMENSON – A.DEL BASSO – F.PANZA – M.QUESTA – Adjoint / M.CHRETIEN – G.RATAJEZAK – H.FAURE – C.ORTIZ – P.RELING – PR.MARTIN – T.VERMEILLE – M.C.FOLIO – L.BUFFA – P.BELMONTET – S.VANDEVOORDE – P.VERGER – Conseillers municipaux

Excusés représentés : L.CHAVANY par C.ORTIZ / A.PERIN par J.C.AILLOT
A.SCIACQUA-LERIDON par G.CLEMENSON / S.CAPPEAU-FREJABUE par G.A.FLEURY
S.MOLINET-LECLAIRE par PR.MARTIN / S.TRIBOLET par T.VERMEILLE

Excusée non représentée : E.CRETIN-RAFFET

Secrétaire de séance : Michel CHRETIEN

Secrétaire de séance adjointe : Magalie LEFER – Directrice Générale des Services ne participant pas aux débats

Le contrat de gérance d'une durée de 3 ans pour l'exploitation du snack de la piscine municipale étant arrivé à échéance en 2017, il convient de lancer une nouvelle procédure et de se prononcer sur le mode de passation du marché en proposant de passer un contrat d'exploitation conclu sur délégation de service public dans sa forme simplifiée, conformément au code des marchés publics.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire et le rapport présenté par M. Gérard CLEMENSON, Adjoint délégué aux équipements sportifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et la loi dite « SAPIN » du 29 Janvier 1993,

VU la commission des sports en date du 28 Février 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de relancer une procédure de dévolution de l'exploitation du snack de la piscine municipale,

A l'unanimité :

 2018 -

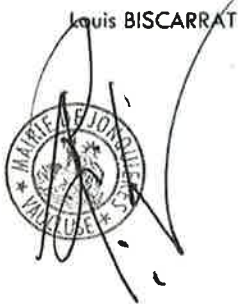
Envoyé en préfecture le 05/04/2018
Reçu en préfecture le 05/04/2018
Affiché le 04 AVR. 2018 
ID : 084-218400562-20180328-2018_01_03-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2018	N° : 2018.01.03
---	------------------------

- 1° - **DECIDE** de confier pour la saison 2018, l'exploitation du snack de la piscine municipale par un contrat d'exploitation après appel à la concurrence par appel d'offres.
- 2° - **FIXE** le prix à 1 000 € pour la saison 2018.
- 3° - **PRECISE** que le candidat sera retenu sur les critères suivants :
 - expériences professionnelles
 - organisation mise en avant pour respecter le cahier des charges
- 4° - **APPROUVE** le cahier des charges fixant les conditions et la durée de l'exploitation.
- 5° - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'exploitation avec la personne qui aura été retenue par la commission de délégation de services publics ainsi que toute pièce afférente.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme le 29 mars 2018,

Le Maire,
Louis BISCARRAT



NOTIFICATION : le 09 / 04 / 2018 à :

• Aff. générales



CAHIER DES CHARGES
POUR L'EXPLOITATION DU SNACK
DE LA PISCINE MUNICIPALE

*en application de la délibération n° 2018.01.03
du Conseil Municipal du 28 Mars 2018*

ARTICLE 1 :

Le présent cahier des charges a pour objet l'exploitation du snack de la piscine municipale.

ARTICLE 2 :

Le snack sera exploité pour une durée d'un an, du 10 Juin 2018 au 2 Septembre 2018.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES BIENS

Les locaux dans lesquels est exploité le snack font l'objet d'un état des lieux d'entrée et de sortie.

ARTICLE 4 :

Tout réaménagement, changement, installation de nouveau matériel ne pourront avoir lieu sans l'accord préalable de la Commune.

Dans le cas où l'exploitant envisagerait d'effectuer de tels aménagements, il devra déposer un état descriptif en vue de l'obtention de l'accord de la Commune.

L'exploitant pourra faire installer le téléphone à ses frais sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de ce chef, la Commune ne pouvant être recherchée pour quelque motif que ce soit à ce sujet; les frais de ligne et de location du compteur sont à la charge de l'exploitant.

A l'expiration de l'exploitation de l'établissement et de quelque manière qu'elle arrive, la Commune pourra exiger de l'exploitant le rétablissement des lieux dans leur état primitif et les transformations ou améliorations qui auraient été apportées par lui dans les lieux ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation de la part de la Commune.

Les travaux devront être agréés par la commission communale à l'installation et à l'enlèvement, les détériorations constatées étant à la charge de l'exploitant.

La Commune se réserve le droit de pénétrer dans le snack pour y effectuer toutes réparations nécessaires même pendant la période d'utilisation.

A la fin de la saison, la commission communale chargée de la piscine constatera l'état des lieux, décidera des réparations éventuelles en accord avec l'exploitant et fixera la part des responsabilités respectives.

	2018 -	
--	---------------	--

Envoyé en préfecture le 05/04/2018
Reçu en préfecture le 05/04/2018
Affiché le **04 AVR. 2018**
ID : 084-218400562-20180328-2018_01_03-DE



**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2018.01.03 DU 28 MARS 2018**

Page 2

ARTICLE 5 :

L'équipement fixe étant fourni par la Commune, un cautionnement de 1 000.00 € sera versé entre les mains du receveur municipal pour la durée de la concession pour garantir la Commune contre toute détérioration du bâtiment et du matériel au chef de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

L'exploitant s'engage à régler à la caisse du receveur municipal :

- 50 % de la redevance dès l'entrée dans les lieux
- le solde avant le 15 AOUT

ARTICLE 7 :

Le snack sera exploité sous licence au nom de l'exploitant.

L'exploitant devra faire, auprès des contributions indirectes, la demande d'autorisation d'ouverture d'un snack (licence 1ère catégorie) permettant uniquement la vente de boissons non fermentées et non alcoolisées (eaux minérales, jus de fruits, limonades, sirops, infusions, café, thé, chocolat) sauf à l'occasion des principaux repas.

Toutes les charges afférentes à cette concession lui incombent ainsi que toute amende qu'il pourrait encourir.

ARTICLE 8 :

L'exploitant ne pourra servir aux clients de la piscine que les produits prévus à sa licence.

Il sera civilement responsable des produits qu'il vendra notamment des denrées périssables.

ARTICLE 9 :

Les boissons servies côté piscine devront être consommées au snack afin d'éviter que des bouteilles ou des verres soient cassés sur les plages.

ARTICLE 10 :

L'exploitant devra respecter les prix fixés par les lois et règlements en vigueur.

Toute infraction à ce sujet sera sanctionnée par le retrait immédiat de la concession.

En aucun cas, les prix pratiqués ne devront être supérieurs à ceux pratiqués dans les divers établissements de la Commune.

L'exploitant devra afficher, de manière apparente, le prix de toutes les denrées qu'il met à la vente.

ARTICLE 11 :

L'exploitant devra veiller à ce que les emballages de bonbons, sandwiches, boissons, etc. ne soient pas jetés à terre afin que la propreté de la piscine et des annexes soit rigoureusement respectée.

Il devra prendre les mesures nécessaires pour maintenir les installations en bon état de propreté. Il devra notamment prendre toutes dispositions indispensables à l'enlèvement des ordures.

	2018 -	
--	---------------	--

Envoyé en préfecture le 05/04/2018
Reçu en préfecture le 05/04/2018
Affiché le **04 AVR. 2018**
ID : 084-218400562-20180328-2018_01_03-DE

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2018.01.03 DU 28 MARS 2018**

Page 3

ARTICLE 12 :

L'exploitant sera responsable du snack et devra souscrire les polices d'assurance d'usage.

Il sera responsable des accidents ou dommages causés par son personnel sur toute l'étendue de la piscine.

La Commune est dégagée de toute responsabilité pour tout accident survenu aux usagers dudit local ou au personnel y travaillant.

Il ne pourra tant en son nom qu'au nom d'une personne agissant pour son compte, exercer aucun recours contre la Commune en ce qui concerne les accidents survenus dans l'enceinte de la piscine, à lui-même ou à toute personne ayant agi pour son compte.

Il devra assurer contre l'incendie, le matériel et les installations appartenant à la Commune ainsi que ceux qu'il aura mis en place ou ceux appartenant au personnel à son service, ceux déposés par les utilisateurs ou pouvant se trouver dans ledit local.

La Commune demeure affranchie de toute indemnité en cas d'incendie de ce matériel quelle qu'en soit la cause.

L'exploitant sera responsable vis-à-vis de la Commune des conséquences de tout incendie qui prendrait son origine dans le local occupé par lui.

Il sera tenu de se faire assurer pour les risques relatifs à l'occupation du local et pour le recours des voisins et de faire agréer, par la Commune, tant les compagnies d'assurance avec lesquelles il traitera que les conditions diverses des polices à intervenir qui devront mentionner ces engagements.

ARTICLE 13 :

L'exploitant devra veiller à ce qu'aucune entrée de baigneur n'ait lieu par l'entrée du snack.

Le snack devra être ouvert au minimum et seulement pendant les heures d'ouverture de la piscine conformément à l'horaire fixé par arrêté municipal et également pendant les ouvertures exceptionnelles pour les compétitions et autres manifestations qui y seront organisées.

Toute dérogation aux heures d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté du Maire.

ARTICLE 14 :

Chaque soir, l'exploitant devra clore le local du snack.

La Commune sera déchargée de toute responsabilité civile ou pécuniaire en cas de vol dans le snack pendant et hors des heures d'ouverture dudit snack.

ARTICLE 15 :

L'exploitant devra exploiter l'établissement personnellement à moins d'une autorisation spéciale et écrite de la Commune qui pourra toujours la refuser ou la retirer à tout moment sans avoir à en donner le motif.

L'exploitant ne peut, sans la même autorisation, sous aucun prétexte et aucun motif, interrompre son exploitation même partiellement ni sous-traiter ou céder tant à titre gracieux qu'à titre onéreux tout ou partie de ses droits à l'exploitation de l'établissement pour quelque cause que ce soit.

Il devra soumettre à l'agrément du Maire, la liste des employés qui l'aideront dans la gestion de l'établissement.

	2018 -	
--	---------------	--

Envoyé en préfecture le 05/04/2018
Reçu en préfecture le 05/04/2018
Affiché le **04 AVR. 2018**
ID : 084-218400562-20180328-2018_01_03-DE

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2018.01.03 DU 28 MARS 2018**

Page 4

La Commune peut à tout moment exiger le renvoi d'un employé de l'exploitant notamment si le service de cet employé laisse à désirer ou si cet employé venait à manquer à ses devoirs vis-à-vis des clients ou du personnel municipal.

ARTICLE 16 :

Tout appareil sonore de forte intensité est rigoureusement interdit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Les jeux que l'exploitant se propose de mettre à la disposition de la jeunesse devront recevoir l'agrément de la Commune.

Il est interdit au concessionnaire d'afficher ou d'exposer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, sans l'autorisation écrite de la Commune qui aura par contre la faculté de faire apposer des avis s'adressant aux usagers de la piscine ou du snack.

L'exploitant s'engage à ne faire aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation de la piscine et toute contravention à cet engagement pourrait entraîner la résiliation de la concession, sans indemnité.

ARTICLE 17 :

L'exploitant aura à sa charge les frais de timbre, enregistrement, taxes et impôts pouvant frapper les recettes procurées par l'exploitation du snack.

ARTICLE 18 :

Toute personne qui, par ses démarches, entente préalable ou tout autre moyen fausserait le jeu de la consultation, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait en Mairie de JONQUIERES,
le _____,

Le Maire,
Louis BISCARRAT

Le Gérant,